

GE_GERICHTE ATAS/355/2009 vom 28. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_355_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/355/2009 du 28 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/355/2009 del 28 gennaio 2009

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/686/2009 ATAS/355/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 1 du 24 mars 2009

En la cause

Madame O _____, domiciliée au LIGNON, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître BROTO- ANGHELOPOULO Diane recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève
intimé

A/686/2009 - 2/3 -

Attendu en fait que Madame O _____, en Suisse depuis le 5 décembre 1993, a déposé
une demande de prestations auprès de l'OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) le 3 décembre 2004 ; Que par décision du
28 janvier 2009, l'OCAI a rejeté sa demande, au motif que les conditions d'assurance
n'étaient pas réalisées ; Que l'intéressée, représentée par Maître Diane
BROTO-ANGHELOPOULO, a interjeté recours le 2 mars 2009 contre ladite décision ;
Qu'elle a cependant, par courrier du 13 mars 2009, déclaré le retirer ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur
l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en
instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la
loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger
du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre
acte et de rayer la cause du rôle ;

A/686/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au
fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle. 4. Renonce à percevoir
un émolument.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.